



Groupement
REMPART
Ile-de-France

44 - 46 rue François Miron
75004 PARIS
01 48 78 46 85 grif@rempart.com

STATUTS

CHAPITRE I : OBJET ET ORGANISATION GENERALE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les associations affiliées à « l'Union des associations de chantiers de sauvegarde et d'animation pour la Réhabilitation et l'Entretien des Monuments et du Patrimoine ARTistique » dite UNION REMPART, reconnue d'utilité publique, et ayant des activités dans la région administrative Île-de-France et dans quelques territoires limitrophes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

GROUPEMENT REMPART ÎLE-DE-FRANCE (GRIF).

Article 2 : Objet

Le GRIF est une association d'éducation populaire ayant pour objet :

- 1) une action culturelle globale fondée sur la connaissance, la préservation, la réhabilitation et l'animation du patrimoine francilien existant, qu'il soit historique, archéologique, architectural, artistique, ou naturel ;
- 2) l'éducation et la formation afin de faire connaître à tous les publics le patrimoine pour la transmission des savoir-faire et de favoriser l'insertion de ce patrimoine dans la vie locale ;
- 3) la coopération entre les associations membres, leur promotion ainsi que l'aide à leur développement et à leur représentation, notamment auprès des autorités et instances territoriales.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en Île-de-France par simple décision du C.A.

Cette décision devra être ratifiée ultérieurement par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant ce transfert.

Article 5 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, le GRIF pourra mettre en œuvre tout moyen qu'il jugera bon de mettre en place en coordination avec ses membres :

- réaliser ou faciliter l'organisation de chantiers avec des bénévoles,
- organiser et mener des actions de formation,
- entreprendre des actions telles que : expositions, spectacles, conférences, voyages...,
- mener des actions d'information
- éditer des publications,
- mettre en place des partenariats,
- et de façon générale, favoriser ou décider de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 6 : Composition et conditions d'admissions

Le GRIF instruit les nouvelles candidatures d'associations avant de les transmettre avec son avis à l'Union REMPART qui prend la décision définitive.

Les associations membres de l'Union REMPART, agissant en Île-de-France, sont de fait membres du GRIF.

Il est défini au règlement intérieur (R.I.) les différents types de membres : "actifs", "stagiaires", ou "associés", en cohérence avec ceux de l'Union REMPART.

Ils paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de l'Union REMPART.

Ils versent cette cotisation au GRIF dont une partie est reversée à l'Union REMPART.

Article 7 : Correspondants

Le C.A. peut accueillir des personnes physiques ou morales dites "correspondants", selon les dispositions définies au R.I.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission de l'Union REMPART,
- b) la dissolution de l'association membre,
- c) le non-paiement de la cotisation,
- d) la radiation, pour motif grave, dans le respect de la procédure décrite au R.I.,

e) l'absence répétée aux assemblées générales sur une période de deux années consécutives sans avoir délégué de pouvoirs.

En cas de proposition de radiation, le GRIF instruit le dossier de l'association concernée, avant de le transmettre à l'Union REMPART qui prend la décision.

CHAPITRE II : RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 9 : Ressources

Les ressources du GRIF se composent :

- de la part régionale des cotisations à l'Union REMPART,
- des contributions volontaires de ses membres,
- des ressources issues des dons et du mécénat,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et autres organismes publics ou parapublics,
- des produits perçus en contrepartie des activités réalisées par le GRIF, de toutes autres ressources permises par les textes en vigueur.

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable associatif et aux réglementations en vigueur. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le C.A. avant le début de l'exercice.

L'association assure une gestion transparente : rapport financier remis chaque année aux membres, nomination d'un commissaire aux comptes dès que les seuils sont atteints.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION

Article 11 : Composition et élection du Conseil d'Administration (C.A.)

Le GRIF est administré par un C.A. composé au minimum de trois (3) personnes et au maximum de quinze (15). Ces personnes sont élues par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période de trois ans renouvelable chaque année par tiers dans les conditions de précisées au R.I.

Le C.A., lors de sa première réunion de l'exercice, procède à l'élection d'un bureau composé au moins d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire Général et d'un(e) Trésorier(e).

L'association veille à faciliter l'égal accès des femmes et des hommes et l'accès des jeunes majeurs aux instances dirigeantes.

Le C.A. est composé de représentants des membres actifs, stagiaires et associés des associations membres.

Les membres actifs et stagiaires pourront proposer deux représentants et les associés un seul.

Le conseil ne peut être composé de plus de 25% de représentants des membres "associés" ni de plus de 25% de salariés des associations membres.

Les administrateurs sont élus pour trois ans. Cependant, à titre exceptionnel, l'association qui les a désignés peut mettre un terme à ce mandat sur demande de son Président par écrit au moins deux mois avant chaque A.G.O. En cas de dissolution ou radiation d'une association membre, celle-ci perd immédiatement ses représentants.

En cas de vacance d'un poste, le C.A. peut procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur, qui prendra la place pour le temps résiduel de son mandat.

Article 12 : Gratuité du mandat

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées par l'Assemblée Générale. Seuls des remboursements de frais sont possibles selon conditions exposées au R.I.

Article 13 : Réunions

Le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son (sa) président(e), ou à la demande d'un tiers (1/3) des membres du C.A.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil délibère sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Les réunions et les votes peuvent avoir lieu par visioconférence selon les modalités fixées au R.I.

Article 14 : Pouvoirs du C.A.

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le GRIF.

Il autorise tout acte qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale : dépenses, achats nécessaires au bon fonctionnement.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES ET REUNIONS PLENIERES

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire - A.G.O.

L'A.G.O. se compose de tous les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours.

L'A.G.O. se réunit chaque année sur convocation du C.A., ou à défaut sur la demande du quart (1/4) au moins du nombre total des membres. La convocation est adressée au moins deux semaines avant la date de la réunion par courriel ou courrier postal avec l'ordre du jour fixé par le C.A.

L'A.G.O. délibère uniquement sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Les rapports moral et financier de l'exercice clos (année N-1) sont présentés et soumis au vote pour approbation.

Le CA présente les orientations générales (Année N) et le budget prévisionnel correspondant. Celles-ci seront soumises aux votes de l'assemblée générale.

L'A.G.O. procède au renouvellement des membres sortants ou démissionnaires et adopte les modifications éventuelles du règlement intérieur.

Toutes les délibérations de l'A.G.O. sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Chaque membre actif et stagiaire dispose de deux voix et chaque membre associé d'une voix.

Le membre empêché peut établir un pouvoir pour un autre membre qui le représentera, lors de l'A.G.O., dans les conditions définies au R.I.

Sur décision du C.A. les réunions et les votes peuvent avoir lieu par visioconférence.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire - A.G.E.

Elle se réunit, si besoin est, sur convocation du C.A. ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association.

La convocation est adressée au moins trois semaines avant la date de la réunion par courriel ou courrier postal avec l'ordre du jour fixé par le C.A.

L'A.G.E. ne peut délibérer que si elle réunit, y compris les pouvoirs, au moins la moitié des membres plus un, à jour de leur cotisation.

Les décisions sont prises aux deux-tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Chaque membre actif ou stagiaire dispose de deux voix, chaque membre associé d'une voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G.E. sera convoquée dans les mêmes conditions et les délibérations seront alors prises selon les modalités définies pour une A.G.O. à l'article 15.

L'A.G.E. est seule habilitée à délibérer sur une éventuelle dissolution de l'association et sur la réalisation de l'actif, l'extension ou la modification des termes des statuts ou sur des actes portant sur des immeubles.

Article 17 : Modification des statuts

Les propositions de modification sont demandées et élaborées par le C.A., ou par le quart du total des membres (arrondi au chiffre supérieur). Ces propositions devront être jointes à la convocation de l'A.G.E selon les conditions définies au R.I.

Article 18 : Dissolution

La dissolution du GRIF ne peut intervenir que sur décision d'une A.G.E.

Lorsque la décision de dissolution aura été prise, deux liquidateurs seront nommés par l'A.G.E. Les fonds libres et les biens seront dévolus à l'Union REMPART. En cas d'impossibilité ou de refus, ceux-ci iront à une autre association de sauvegarde et d'animation du patrimoine.

Article 19 : Réunions plénières

En dehors des Assemblées Générales Statutaires, le (la) Président(e) peut proposer des réunions aux représentants des associations du GRIF. Ceux-ci pourront être accompagnés de membres de leurs associations respectives.

Ces réunions n'ont pas vocation à traiter des thèmes évoqués lors des A.G.E. et A.G.O.

Article 20 : Règlement Intérieur (R.I.)

Un R.I. est adopté ou modifié par le C.A. qui le soumettra à l'approbation de l'A.G.O.

Ce règlement précise divers points de fonctionnement non détaillés dans les statuts sans jamais les contredire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Personnel salarié

Le C.A. est habilité à engager un personnel salarié, pour assurer, sous son contrôle, le fonctionnement du GRIF, dans les conditions définies par le R.I.

Le personnel salarié peut être appelé par le (la) Président(e) à participer aux différentes instances, notamment : le Bureau, les C.A. et Assemblées Générales statutaires (A.G.O. et A.G.E.), les réunions plénières, etc.

Article 22 : Représentation en justice

Toute action en justice doit être autorisée par le C.A..

En cas d'action en justice, le (la) Président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale établie par le C.A.

Statuts adoptés en A.G.E.

à Paris le 02/04/2022

Le président, Jean-Pierre Thoretton

La vice-présidente, Martine Piechaczyk


Groupement
REMPART Île-de-France
44-46 rue François Miron
75004 PARIS - France
01 48 78 46 85 - grif@rempart.com
Association Loi 1901 - SIREN 329 969 703 - APE 9499Z


Groupement
REMPART Île-de-France
44-46 rue François Miron
75004 PARIS - France
01 48 78 46 85 - grif@rempart.com
Association Loi 1901 - SIREN 329 969 703 - APE 9499Z

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Siège social

Suivant Article 4 des statuts :

Le siège social est fixé par le C.A. au 44/46, rue François MIRON 75004 Paris.

Article 2 : Moyens d'action

Suivant Article 5 des statuts :

Le GRIF peut entreprendre sur décision du C.A. toute action conforme à son objet.

Pour permettre et/ ou faciliter l'action des associations membres, le GRIF peut participer à la réalisation de chantiers de bénévoles à leur demande. Ces chantiers sont dits « chantiers accompagnés ». L'accompagnement est modulable et peut porter sur tout ou partie de l'organisation du chantier, en accord avec l'association membre.

De plus, le GRIF peut réaliser des chantiers de bénévoles, dans le cadre d'un projet d'intérêt général, à la demande d'un tiers ou d'une association locale non encore membre du GRIF.

En amont du projet et dans tous les cas, le GRIF définit un document établi avec le demandeur afin de préciser les responsabilités de chacun. Cet accord sera dûment signé par les deux parties.

Article 3 : Composition et conditions d'admissions

Suivant article 6 des statuts :

Les associations qui souhaitent adhérer à l'Union REMPART doivent préalablement déposer un dossier de candidature auprès du GRIF qui l'instruit et donnera ou non son accord. Cette proposition est ensuite soumise à l'approbation de l'Union REMPART.

Les associations membres de l'Union REMPART de la région administrative d'Île-de-France et de quelques territoires limitrophes sont automatiquement membres du GRIF.

Les territoires limitrophes sont ceux qui ne peuvent se rattacher à leur région administrative géographique pour cause d'absence ou d'éloignement d'une structure régionale REMPART.

Selon les critères de l'Union REMPART il est défini des membres "stagiaires", "actifs", ou "associés".

- Membre stagiaire : association d'éducation populaire, nouvellement membre et responsable d'un site, ayant pour volonté d'y organiser des chantiers ou actions avec des bénévoles, ou les organisant déjà.
- Membre actif: tout membre stagiaire de plus de deux ans ayant concrétisé son projet et demandé, explicitement par écrit, sa reconnaissance en tant que membre actif auprès du C.A.
- Membre associé : autre association ne réalisant pas ou plus de chantier et/ou n'ayant pas la responsabilité d'un site en propre mais divulguant un savoir-faire patrimonial spécifique rare ou recherché auprès d'associations demandeuses.

Le changement de catégorie de Membre est à l'initiative de l'association concernée ou du C.A. du GRIF.

L'état de Membre Stagiaire est provisoire ; le changement de catégorie ou la radiation doit intervenir trois ans au plus après l'admission.

Article 4 : Désignation des correspondants et membres d'honneur

Suivant article 7 des statuts

Le C.A. peut accueillir des correspondants. Ces derniers sont des personnes physiques ou morales.

Ils peuvent participer, sur invitation, aux instances du GRIF (C.A. et A.G.O. et réunions plénières). Ils ont la possibilité de s'y exprimer comme les représentants des associations membres, sans néanmoins y avoir de voix délibérative.

Les personnes morales sont limitées aux associations et organismes dont l'objet ou l'activité les rendent proches des préoccupations du GRIF et dont l'expérience, les avis ou la notoriété lui profiteraient.

En raison de leur activité et de leur mérite, des personnes physiques pourront être nommées à des postes honorifiques (membres d'honneur du C.A.). Ils auront une voix délibérative.

Les correspondants et membres d'honneur sont dispensés de cotisation et leur désignation est ratifiée par l'AGO.

Article 5 : Comptabilité

Suivant article 10 des statuts

Le C.A. organisera la tenue de la comptabilité.

Il examinera les comptes présentés par le trésorier et les approuvera ou les fera rectifier en vue de la présentation à l'A.G.O.

Le trésorier présentera régulièrement au C.A. la situation financière du GRIF.

Article 6 : Elections

Suivant article 11 des statuts

Chaque association ne peut avoir plus de deux représentants au C.A. du GRIF, dont un salarié au maximum.

Chaque association peut désigner son ou ses candidats pour la représenter, par envoi d'un écrit signé, postal ou courriel, émanant de son Président. Le choix des représentants d'une association est dévolu à l'association locale et est de sa seule responsabilité.

Les administrateurs sont élus pour trois ans. Cependant, à titre exceptionnel, l'association qui les a désignés peut mettre un terme à ce mandat sur demande de son Président par écrit à tout moment et au plus tard deux semaines avant chaque A.G.O.

En cas de dissolution ou radiation d'une association membre, celle-ci perd immédiatement ses représentants.

Lors de sa première réunion après l'A.G.O. qui doit se tenir dans les quinze jours suivants, le C.A. élit un bureau optimisé composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier.

En cas de nécessité, les Secrétaire et Trésorier élus peuvent demander au C.A. l'élection d'un Secrétaire adjoint et/ou d'un Trésorier adjoint en respectant la parité (article 11 des Statuts).

La durée du mandat des élus du bureau est d'un an ou d'un exercice, jusqu'à la prochaine A.G.O.

Article 7 : Remboursement de frais

Suivant article 12 des statuts :

Les frais consécutifs à une mission confiée par le C.A. seront remboursés par le Trésorier sur présentation de note de frais accompagnée des pièces justificatives.

Le C.A. définira les modalités de remboursement.

Article 8 : Pouvoirs donnés lors des C.A.

Suivant article 11 des statuts :

A la suite d'une convocation et en cas d'empêchement, les membres du C.A. doivent donner leur pouvoir, par écrit, à un autre membre. Ce pouvoir peut être transmis par courrier électronique (courriel) et sera remis, au plus tard, en début de réunion.

Le nombre de pouvoirs ne peut être supérieur à deux par mandataire.

L'absence répétée d'un membre du C.A. pendant une année, sans délégation de pouvoir, entrainera d'office sa radiation du C.A.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire (A. G. O.)

Suivant article 15 des statuts :

La convocation sera réalisée par le Président et le Secrétaire.

Les associations membres sont par principe représentées par leur Président ou représentant légal et peuvent se faire accompagner de membres de leur association.

En cas d'empêchement, ce dernier peut désigner une personne de son choix pour le représenter. À cet effet, il établit une procuration ou pouvoir afin que ce représentant puisse prendre part aux votes lors des Assemblées statutaires.

Le nombre de pouvoirs ne peut être supérieur à deux par mandataire.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

Suivant articles 16 et 17 des statuts :

En cas de nouvelles versions des statuts, un document sera remis avec la convocation, mettant en évidence les points modifiés.

Les pouvoirs seront admis dans les conditions définies à l'article 9 du présent règlement.

Article 11 : Salariés

Suivant article 21 des statuts :

Le C.A. autorise par un vote, la création d'un poste salarié et l'embauche de la personne présentée par le Bureau. La présentation de cette personne est le résultat d'une sélection organisée par les membres du bureau. Les salariés déjà en place peuvent y être associés.

Le Bureau gère le personnel salarié.

Article 12 : Commissions

Suivant article 13 des statuts :

Afin de réfléchir sur une question précise ou un nouveau projet, le C.A. peut demander la création d'une commission spécifique.

Dans ce cas le Président nomme sur le champ une Commission temporaire.

Faisant appel au volontariat, le Président nommera les membres de cette Commission au nombre de trois ou cinq et comprenant :

- un membre du Bureau
- deux ou quatre membres du C.A. volontaires.

Un rapporteur sera chargé d'organiser les réunions afin que le projet aboutisse. Le rapporteur établira un compte-rendu pour les administrateurs en ayant soin de présenter les avantages et inconvénients des propositions et les solutions étudiées.

En cas de désaccord entre les administrateurs sur une question précise, ce même processus de création de commission sera mis en place.

Par souci d'efficacité, une personne ne peut dans le même temps participer à plus de deux commissions.

En cas de besoin, une commission peut faire appel, avec l'accord du C.A., à une personne extérieure bénévole.

Règlement intérieur adopté en A.G.O.

à Paris le 13/05/2022

Le président, Jean-Pierre Thoretton

La vice-présidente, Martine Piechaczyk


Groupement
REMPART Île-de-France
44-46 rue François Miron
75004 PARIS - France
01 48 78 46 85 - grif@rempart.com
Association Loi 1901 - SIREN 329 969 703 - APE 9499Z


Groupement
REMPART Île-de-France
44-46 rue François Miron
75004 PARIS - France
01 48 78 46 85 - grif@rempart.com
Association Loi 1901 - SIREN 329 969 703 - APE 9499Z